RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 50142
Numéro SIREN : 448 810 291
Nom ou dénomination : AB INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2014 sous le numéro de dépôt 7780

SARL AB INGENIERIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 1, Avenue Paccard - 42340 VEAUCHE
R.C.S. SAINT ETIENNE B 448 810 291

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2014

2003 B 7780
31 DEC. 2014
7780

L'an deux mille quatorze et le seize Décembre à dix huit heures

Les associés :

- M. BOUDET Alain, lequel est propriétaire de..... 725 parts

- Mme BOUDET née COURT Brigitte, laquelle est propriétaire de ..... 75 parts

Soit ensemble..... 800 parts
sur les 800 parts composant le capital social,

Se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la gérance à tous les associés

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain BOUDET, gérant unique de la société.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

* Le rapport
* Un exemplaire original des statuts,
* Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

* Transfert du siège social
* Modification des statuts
* Questions diverses

Monsieur le Président donne alors lecture du rapport de la gérance, puis il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de VEAUCHE (42340) 1, Avenue Paccard à VEAUCHE (42340) 113, Avenue du 8 Mai 1945, à compter du 1er Janvier 2015.

Cette résolution est adoptée d'un commun accord

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir adopté la résolution qui précède, décide la mise à jour de l'article 4 « SIEGE SOCIAL » qui sera rédigé comme suit :

« Le siège social est situé à :

113, Avenue du 8 Mai 1945 42340 VEAUCHE »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée d'un commun accord.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée d'un commun accord

CONCLUSION

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant.

LE GERANT

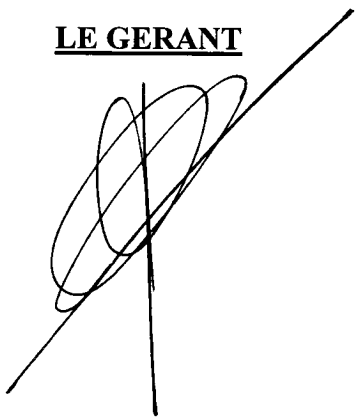

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

SARL AB INGENIERIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 113, Avenue du 8 Mai 1945 - 42340 VEAUCHE
R.C.S. SAINT ETIENNE B 448 810 291

Constitution de la société : 1, Avenue Paccard 42340 VEAUCHE

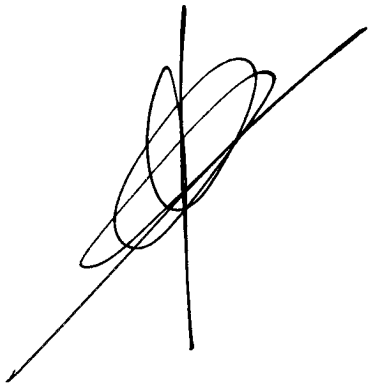

803B52142
31 DEC. 2014
7780

AB INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros

Siège social : 113, Avenue du 8 Mai 1945 42340 VEAUCHE

RCS SAINT ETIENNE B 448 810 291

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°7780 en date du 31/12/2014

AB INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros

Siège social : 113, Avenue du 8 Mai 1945 42340 VEAUCHE

RCS SAINT ETIENNE B 448 810 291

Les soussignés :

- **Mr BOUDET Alain**, né le 13 Avril 1956 à ST ETIENNE (Loire), de nationalité française, demeurant à VEAUCHE (Loire) Rue de la Croix Borne

  Epoux de Mme Brigitte COURT, avec laquelle il est marié sous le régime de la Séparation de Biens, aux termes d'un acte notarié établi le 28 Mai 1983, contenant changement de régime matrimonial homologué par le Tribunal de Grande Instance de ST ETIENNE, suivant Jugement en date du 16 Avril 1985.

Et

- * **Mme BOUDET née COURT Brigitte**, née le 24 Décembre 1957 à ST AGREVE (Ardèche), de nationalité française, demeurant à VEAUCHE (Loire) Rue de la Croix Borne

  Epouse de Mr BOUDET Alain, avec lequel elle est mariée ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

AB INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros
Siège social : 113, Avenue du 8 Mai 1945 42340 VEAUCHE
RCS SAINT ETIENNE B 448 810 291

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts actuelles et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par la loi L.223-42 modifiée et complétée par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

Toutes études se rapportant au bâtiment : l'établissement de projets architecturaux, la maîtrise d'oeuvre, les études techniques, le pilotage et la coordination de chantier, l'assistance à Maître d'ouvrage et tous travaux de construction et de rénovation de bâtiments en entreprise générale.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, vendre, acquérir, échanger, prendre à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes entreprises ou tous établissements industriels et commerciaux, toutes fabriques, tous chantiers, ateliers ou locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériels, et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

« AB INGENIERIE »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 113, Avenue du 8 Mai 1945 42340 VEAUCHE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante quinze années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.
Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de la chaque année.

Article 7 - APPORTS - PARTS SOCIALES

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Mr BOUDET Alain, la somme de
  SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci ..... 6 750 Euros

- Mme BOUDET née COURT Brigitte, la somme de
  SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci ..... 750 Euros

Soit au Total, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7 500 Euros

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP, Agence de VEAUCHE ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite Banque.

* Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 MAI 2009, le capital social a été augmenté de la somme de 500 € par apport en numéraire de l'un des associé, M. Alain BOUDET. Le capital social est ainsi porté à la somme de 8 000 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €). Il est divisé en Huit Cents parts (800 parts) de 10 € chacune et réparties entre les associés en proportion de leur apport ou de leur rachat :

A M. BOUDET Alain, à concurrence de Sept cent vingt cinq parts sociales, ci	725 parts
A Mme BOUDET née COURT Brigitte, à concurrence de Soixante quinze parts sociales, ci	75 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit HUIT CENTS PARTS, ci	**800 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I -Augmentation du capital

A- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

B- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital, par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision collective extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; Le Commissaire aux apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue par l'article L 225-219 du Nouveau Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

C - Rompus
les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

D - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens
- En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition

- L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital
A - Conditions de la réduction du capital
Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

B- Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social
Article L. 223-42 du nouveau Code de Commerce.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n 'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du Siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société soit après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit après le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Dans le cas où l'agrément des associés est requis, et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant , et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Nouveau Code de Commerce relatives à la réduction du capital au - dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.
II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.
1 - Transmission par décès
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.
Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers étranger.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par le production de l'expédition d'un acte de notoriété, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où les héritiers ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmissions des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - DROIT DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts
Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera à l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital

4 - Information des associés
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.
Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés.
En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le gérant" suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.
Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux , toute mise en gérance ou nantissement des fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.
Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé par décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération rentrant dans l'objet social.
La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales .
D'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.
Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée
La durée des fonctions du ou des gérants est fixée au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans autre motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas la dissolution de la société.
En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. L'incapacité physique permanente du gérant dûment constatée sera assimilée au décès.

3 - Nomination d'un nouveau gérant.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachées auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - En outre, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,

de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Nouveau Code du Commerce.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la gérance soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés,
soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.
2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du nouveau Code du Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Enfin, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfice ou de réserves est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, ou à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ai été respecté leur droit de communication prévu à l'article 24 des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprennent que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 -Réunion - Présidence de l'assemblée
L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants, s'ils sont associés.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.
Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - PROCES VERBAUX

1 - Procès verbaux d'assemblée générale
Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès - verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le Président de séance.
Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal du Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dés qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite

4 - Copies ou extraits des procès - verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux même fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur

tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

CONTROLE DE LA SOCIETE
Article 25 - COMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements .
Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES
Article 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.
Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.
L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
Le solde , s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société qui est alors prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Nouveau Code du Commerce
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution. Sa dénomination sociale doit alors être suivie par les mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L 237-7 et L 237-8 du nouveau Code du Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 31
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique du présent acte pour effectuer le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce.
Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR LE 16/12/14
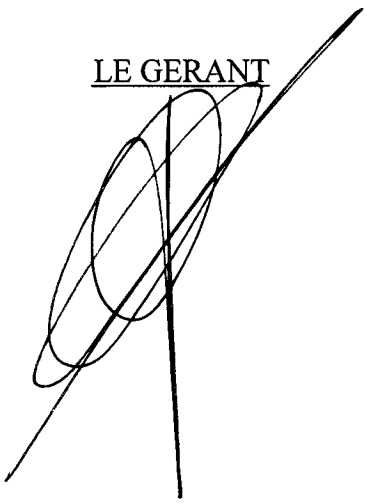
LE GERANT